



Règlement intérieur Opquast®

PREAMBULE

Opquast SAS est un organisme de formation professionnelle indépendant dont le siège social est situé au 18 rue Lucien Granet – 33150 Cenon. L'organisme de formation Opquast SAS est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 72.33.05637.33 à la Préfecture de Bordeaux.

Le présent règlement a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les souscripteurs du module de formation proposés par Opquast SAS, dans le but de lui permettre un fonctionnement régulier de la formation proposée.

Définitions :

Opquast SAS sera dénommé ci-après « organisme de formation » ; les personnes ayant souscrit à un module de formation Opquast, seront dénommées ci-après « stagiaires ».

Le module de formation sera dénommé ci-après « action de formation ».

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2. Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires qui ont souscrit à l'action de formation proposée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de celle-ci. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3. Durée de mise à disposition de l'action de formation

La durée de mise à disposition de l'action de formation est fixée par l'organisme de formation et communiquée au stagiaire.

Article 4. Horaires de l'action de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Les dispositions du présent règlement sont donc applicables en dehors de toute restriction de lieu pendant toute la durée de mise à disposition de l'action de formation.

DISCIPLINE

Article 5. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des informations.

Article 6. Enregistrements et Photographies

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer l'action de formation. Il en est de même pour les prises de photos, ou de capture d'écran.

Article 7. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique associée à l'action de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 8. Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le représentant permanent du président de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de l'action de formation.

Article 9. Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur le suivi par le stagiaire de l'action de formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : il a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 10.

Un exemplaire du présent règlement est disponible pour chaque stagiaire, avant et après toute souscription définitive. Par sa souscription, le stagiaire atteste avoir pris connaissance du présent règlement, qui a valeur de règlement intérieur.